



TITRE	<b>Remboursement des cliniques d'entraîneur</b>
TYPE	Directive
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er janvier 2025
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	12 novembre 2024
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	Biennale
COMPOSANT CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB-Entraîneur
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"><li>- Exécutif et directeurs</li><li>- Clubs affiliés</li><li>- Entraîneur</li><li>- Membres</li></ul>
ADOPTÉE LE	12 novembre 2024

## 1. RÉSUMÉ

Pickleball NB veut encourager le développement des joueurs et la croissance des membres dans les clubs affiliés en organisant des cliniques de formation pour les entraîneurs et en aidant les participants à couvrir les coûts de la formation.

L'objectif de cette directive est de dicter les critères et les cours de formation éligibles au remboursement.

## 2. LES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE

### 2.1 Montants remboursés

Pickleball NB accepte de couvrir 1/3 des frais d'inscription pour un membre qui complète avec succès la formation pour une clinique d'entraînement. Les frais de location de gymnase ou de terrain peuvent également être remboursés sur demande.

Le membre doit répondre aux critères des sections 2.2, 2.3 et/ou 2.4 de la présente directive et envoyer tous les documents nécessaires par e-mail au directeur de l'entraînement avant la date limite telle que détaillée dans la présente directive.

### 2.2 Clinique d'entraîneur de niveau 1

Un membre qui souhaite se faire rembourser le coût de sa formation de niveau 1 doit envoyer la preuve de sa certification, la preuve du paiement de la formation et une lettre de recommandation de son club affilié indiquant que la personne utilisera sa formation pour

contribuer à la croissance des membres du club ou pour organiser des cliniques d'introduction au pickleball à l'intention des nouveaux membres.

Les documents doivent être envoyés au directeur des entraîneurs de Pickleball NB. Si le directeur est satisfait de la documentation, il transmettra la demande de remboursement au trésorier de Pickleball NB, qui remboursera le tiers (1/3) des frais. Les frais de location d'un gymnase ou d'un terrain peuvent également être remboursés sur demande. La facture et la preuve de paiement doivent être soumises pour le remboursement.

### **2.3 Clinique d'entraîneur de niveau 2**

Un membre qui souhaite se faire rembourser le coût de sa formation de niveau 2 doit envoyer la preuve de sa certification, la preuve du paiement de la formation et une lettre de recommandation de son club affilié indiquant que l'individu utilisera sa formation pour contribuer à la croissance des membres du club.

Si le directeur des entraîneurs est satisfait de la documentation, la personne recevra un remboursement d'un tiers des frais d'inscription à la formation, qui sera transmis par le trésorier de Pickleball NB.

La location d'un gymnase ou les frais de terrains peuvent également être remboursés sur demande. La facture et la preuve de paiement doivent être présentées pour le remboursement.

### **2.4 Tous les autres niveaux de formation des entraîneurs**

Si les membres souhaitent participer à des stages de niveau supérieur à 2, ils peuvent en faire la demande au directeur des entraîneurs, qui veillera à ce que la clinique soit organisée s'il y a suffisamment d'intérêt.

Cependant, Pickleball NB ne remboursera pas les frais d'inscription pour les cliniques de niveau supérieur à 2. Les frais doivent être payés par la personne ou le club affilié.

### **2.5 Autres frais liés à la formation**

Toutes les autres dépenses des membres (p. ex. le kilométrage, l'hébergement et/ou les repas) ne sont pas admissibles au remboursement par Pickleball NB. Ces dépenses peuvent être réclamées au club affilié, qui peut les rembourser à sa discrétion. Pickleball NB ne remboursera que le tiers des frais d'inscription à la formation jusqu'à ce que le budget annuel maximal soit atteint.

### **2.6 Budget annuel pour les entraîneurs**

Les frais seront remboursés jusqu'à ce que le budget annuel maximum soit atteint. Les demandes de remboursement des cliniques de l'année en cours seront prises en compte si elles sont soumises avant le 15 décembre de chaque année.

Les demandes reçues après le 15 décembre risquent de ne pas être remboursées, car les budgets sont établis du 1er janvier au 31 décembre.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'à ce que le plafond annuel soit atteint.

## **6. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE/DIRECTIVE**

Cette directive sera réexaminée tous les deux (2) ans ou en fonction des besoins opérationnels.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette directive entrera en vigueur le 1er janvier 2025.